

## Tableau de correspondance épreuves/unités

Baccalauréat professionnel Bois-construction et aménagement du bâtiment (arrêté du 3 septembre 1997)		Baccalauréat professionnel Technicien menuisier-agenceur (défini par l'arrêté du 11 juillet 2005)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 – épreuve scientifique et technique		E1 – épreuve scientifique et technique	
<i>Sous-épreuve A1</i> – Recherche de solutions technologiques	U11	<i>Sous-épreuve E11</i> – Analyse technique d'un ouvrage <sup>(1)</sup>	U11
<i>Sous-épreuve B1</i> – Élaboration de documents de définition	U12		
<i>Sous-épreuve C1</i> – Mathématiques et sciences physiques	U13	<i>Sous-épreuve E12</i> – Mathématiques et sciences physiques	U12
<i>Sous-épreuve D1</i> – Travaux pratiques de sciences physiques	U14	<i>Sous-épreuve E13</i> – Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 – épreuve technologique		E2 – épreuve technologique	
<i>Sous-épreuve A2</i> – Rédaction d'un processus de fabrication ou de chantier	U21	<i>Sous-épreuve E21</i> – Préparation d'une fabrication et d'une mise en œuvre sur chantier <sup>(2)</sup>	U21
<i>Sous-épreuve B2</i> – Planification d'une réalisation d'ouvrage et définition de moyens	U22		
<i>Sous-épreuve C2</i> – Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	<i>Sous-épreuve E31</i> – Réalisation et suivi des ouvrages en entreprise <sup>(3)</sup>	U31
<i>Sous-épreuve D2</i> – Économie-gestion	U34		
<i>Sous-épreuve E2</i> – Fabrication d'un ouvrage	U32	<i>Sous-épreuve E32</i> – fabrication d'un ouvrage	U32
E4 – épreuve Langue vivante		E4 – épreuve Langue vivante	
E5 – épreuve de français, histoire-géographie		E5 – épreuve de français, histoire-géographie	
<i>Sous-épreuve A5</i> – Français	U51	<i>Sous-épreuve E51</i> – Français	U51
<i>Sous-épreuve B5</i> – Histoire-géographie	U52	<i>Sous-épreuve E52</i> – Histoire-géographie	U52
E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués		E6 – épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	
E7 – épreuve d'éducation physique et sportive		E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	
Épreuve facultative de langue vivante		Épreuve facultative de langue vivante	
Ép. facultative d'hygiène-prévention-secourisme		Ép. facultative d'hygiène-prévention-secourisme	

(1) En forme globale, la note à l'unité U11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11 et U12 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11 et U12 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U21 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U21 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.